

aurait un souffle de vie; a déclaré que je parlerai s'occuperaient des réformes qu'exige la situation de l'Irlande après les vacances de Pâques; immédiatement après Pâques, a dit le ministre, nous occuperons des questions relatives aux droits politiques du peuple irlandais. " Cette promesse a été arrachée par l'immunité du danger; mais est-elle sincère? Les projets annoncés seront-ils conclus dans un esprit d'équité assez large pour que l'Irlande en soit satisfaite? Il est permis de douter des intentions du ministre et du libéralisme de ses projets de loi. Les promesses n'ont jamais fait défaut, et d'ailleurs l'Irlande ne voulait plus qu'une seule chose: son parlement.

Quoi qu'il en soit, et nous le constatons ici avec douleur, parce que la cause de l'Irlande nous est chère, le seul parti qui pouvait assurer, par les voies pacifiques, l'indépendance législative de l'Irlande, perd chaque jour du terrain. Le pays se laisse entraîner par les brutalités philippiques de M. Mitchell. De nouvelles mal-intentions ont éclaté au sein de l'association nationale, dernière œuvre d'O'Connell. Son fils John voit s'échapper l'influence qu'il conservait encore; mais, fidèle aux principes de son illustre père, il abandonnera la lutte plutôt que de prendre la responsabilité d'une révolte à main armée. Nous le félicitons de cette fermeté; il y a plus de courage à résister au torrent qu'à se laisser entraîner par sa violence.

" Le cri qui retentit dans toutes les campagnes, dit une lettre de Dublin, est de ne pas bouger avant que les semences ne soient en terre et que les travaux agricoles ne soient achevés; mais qu'au contraire la récolte assurée, on se tiendra prêt à marcher au premier signal de la confédération."

Tout ce qui se passe en Angleterre et en Irlande fait donc présenter quelque événement déplorable. La misère du peuple le pousse au désespoir. C'est ce que l'Angleterre ne veut pas voir.

- On vient de faire une étrange découverte au château de Chantilly. On a trouvé dans un tiroir, au fond d'un vieux meuble, une lettre de la baronne de Fouchères adressée à un écuyer du duc d'Aumale, dans laquelle serait expliquée la mort mystérieuse du duc de Bourbon. On nous promet tous les détails qui concernent ce précieux autographe, qui éclaircirait enfin cette lénigieuse affaire.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUEBEC, 22 MAI, 1848.

ELECTION DE LA CITE DE QUÉBEC.

Depuis notre dernier numéro, nous avons lu dans les journaux l'adresse de M. Méthot aux électeurs de la cité de Québec. Nous avons maintenant sur les rangs quatre candidats qui sollicitent les suffrages des électeurs qui sont partagés qui, pour un candidat, qui pour un autre. Comme nous le disions dans notre dernier numéro, ce nombre de compétiteurs dans la lice électorale est à regretter, par ce qu'il a pour conséquence nécessaire de semer la division dans le parti libéral, de l'affaiblir en y créant des animosités, en soulevant des passions qui malheureusement subsisteront alors que l'élection sera terminée.

Nous avons dit déjà que les électeurs de Québec devraient prendre pour devise, AU PLUS DIGNE! Or, celui-là est le plus digne de mériter les suffrages, qui par son honnêteté, ses principes politiques, ses talents, ses connaissances variées, sa tactique et son amour du travail, peut rendre à notre cité les services les plus essentiels, défendre et protéger ses intérêts commerciaux, aider puissamment à lui faire obtenir une part dans les améliorations, dans la distribution des deniers publics. Maintenant examinons quel est celui des candidats qui réunit à un degré plus éminent et plus général, les qualifications qu'il nous venons de mentionner; et pour cela faisons cet examen en suivant l'ordre dans lequel les candidats se sont présentés:

Le premier est M. Ross dont M. Légaré lui-même a dit à l'assemblée de Jeudi dernier; "en apprenant la nomination de M. Sylvain, le premier nom qui me soit venu à l'esprit pour remplacer ce monsieur, a été celui de M. Ross." M. Ross est connu par ses talents, son habileté et ses connaissances; il parle bien les deux langues; orateur second, possédant un jugement sain, il peut prendre une part brillante et avantageuse dans toutes les discussions parlementaires. Quant à ses principes politiques, ils sont consignés dans le manifeste du comité de la Réforme et du Progrès aux travaux duquel il a pris une part active et marquée, et dans son adresse publiée dans les journaux de cette ville. Voilà pour M. Ross.

Le second sur la liste, est M. Légaré. De ce monsieur nous n'avons rien à dire que du bien. Nous reconnaissions en lui un patriote sincère et constant, un citoyen probe et honnête. Nous sommes persuadé qu'il voterait toujours en chambre dans un sens favorable aux intérêts du pays; mais, ces qualités seules ne suffisent pas à un représentant, et surtout au représentant de la cité de Québec. Il faut encore y joindre des qualifications non moins importantes, savoir: de pouvoir discuter et donner son opinion sur les hautes questions financières commerciales, pouvoir introduire, défendre, et conduire à maturité les mesures nécessaires soit à l'intérêt du pays ou à celui de ses constituants. Or, nous le demandons, M. Légaré possède-t-il ces qualifications?

Le troisième, est M. Glackemeyer. De ce troisième candidat, nous ne dirons pas un mot; ses antécédents politiques étant suffisamment connus pour qu'il soit inutile de les rappeler ici.

Le quatrième candidat est M. Méthot. Nous professons le respect le plus sincère pour les vertus civiques, la sincérité et la pureté des principes politiques de ce monsieur, mais nous ne croyons pas qu'il possède les qualifications que doit avoir le représentant de la cité de Québec dans un temps où tous les citoyens sont unanimes à dire que les intérêts de notre cité sont sacrifiés, négligés, dans un temps où au lieu de vouloir diminuer le nombre déjà limité des représentants capables de travailler il est plus nécessaire que jamais d'ajouter à ce nombre par le choix d'un homme qui réunisse en sa personne les qualifications qui, suivant nous, sont nécessaires à tout représentant, et surtout à celui de l'ancienne capitale du Bas-Canada.

Nous donnons franchement notre avis sur ce sujet qui occupe toute l'attention; nous le faisons à regret, parce qu'en le donnant, nous nous trouvons dans la désagréable nécessité de nous déclarer contre deux concitoyens pour lesquels nous avons toujours éprouvé les sentiments d'une profonde estime; mais nous croyons que notre devoir comme journaliste exige que nous nous prononçons sur cette question qui intéresse si vivement les électeurs de notre cité.

LA LOI D'EDUCATION.

On nous a posé les questions suivantes auxquelles nous nous empressons de donner une solution par ce qu'elles ont d'une grave importance à l'action de la loi d'éducation.

10. En quel temps les municipalités de comté doivent-elles faire faire l'évaluation des propriétés foncières?

20. Si les municipalités négligent de faire cette évaluation, les commissaires d'Ecole ont-ils le droit de nommer des estimateurs pour faire cette évaluation?

A LA 1ère QUESTION.—Le statut 10 et 11 Victoria, ch. 7, section 33, article 17 qui établit les municipalités de comté, dit que l'évaluation sera faite une fois tous les cinq ans. Comme ce

statut ne fixe pas le délai à compter de sa passation dans lequel cette évaluation devra être faite, il s'ensuit que les municipalités sont toujours en temps pour faire faire cette évaluation dans les cinq années qui suivront la passation du dit statut, c'est-à-dire, à compter du 28 juillet 1847.

A LA 2d. QUESTION.—Nous répondons que, si les municipalités de comté ont négligé de faire faire l'évaluation, dans ce cas, les commissaires d'Ecole, en vertu de statut 9. Victoria ch. 27, section 38, ont le droit de nommer des estimateurs pour faire la dite évaluation. On remarquera que par cette section, il est dit "que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales établies en vertu du statut (8. Victoria, chapitre 40) établissant les municipalités de paroisses et rappelé par le statut 10 et 11 Victoria, ch. 7.) ou en vertu de tout autre acte subsistant, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu du présent acte; mais si telle évaluation n'a pas été faite (par les municipalités de paroisses), les commissaires d'Ecole sont par le présent autorisés à faire faire par trois personnes convenables.

En vertu du statut 8 Victoria, ch. 40, ci-dessus cité, les municipalités de paroisses devaient faire faire cette évaluation une fois tous les cinq ans. De sorte que par la loi d'éducation les commissaires d'Ecole ont le pouvoir, aux lieux et places des municipalités négligentes à se conformer aux dispositions du statut 8 Victoria, chapitre 10, de nommer des estimateurs pour faire l'évaluation requise pour les fins de la loi d'éducation. Cette évaluation ainsi faite, de même que celle qui aurait été ordonnée par les municipalités de paroisses, conserve sa force et son effet pour cinq années à compter du jour où elle aura été terminée. Ainsi la loi d'éducation ayant été sanctionnée le 9 juin 1846, il s'en suit que l'estimation faite en 1846, sera bonne et valable jusqu'à 1851, et que celles qui auront été faites plus tard, conserveront leur effet pendant cinq ans à compter du jour où elles auront été terminées. A notre avis, la loi établissant les municipalités des comtés ne contient rien qui puisse empêcher l'effet de la 38e section de la loi d'éducation. Le statut 10 et 11 Victoria, chapitre 7 se bornant simplement à dire que l'évaluation sera faite une fois tous les cinq ans et servira de base à toutes les cotisations, qui seront prélevées en vertu du dit acte ou de tout autre acte ce soit, et ne contenant rien qui puisse faire comprendre que la législature a voulu déroger aux dispositions contenues dans la 38e section de la loi d'éducation, nous sommes d'opinion que les commissaires d'Ecole qui ont fait faire l'évaluation des propriétés foncières, n'ont pas besoin d'en faire une nouvelle, ou d'attendre qu'elle soit faite par les municipalités de comtés, et qu'ils peuvent continuer à prélèver la cotisation ordonnée pour les fins de l'éducation, de la même manière que si le statut 10 et 11 Victoria ch. 7, n'avait pas été passé.

C'est pour nous un devoir de publier la réclamation du Dr. Rousseau. Néanmoins nous croyons devoir dire à notre correspondant qui paraît méconnaître de ce que nous avons employé le mot *savant*, en parlant de M. Rousseau, que nous n'avons jamais eu le désir de compromettre l'opinion publique, pas même lorsque le docteur, nous ne dirons pas *savant*, prétend en être l'organe. Nous ne sommes pas responsable de la conduite des *avocats* à l'assemblée en question, et nous croyons n'avoir rien à rétracter sur les quelques phrases du docteur que nous avons rapportées et que nous avons bien entendues et bien compris.